



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Année 2014

PRESIDENT
Pr Pierre BRETON
0 478 861 937

PREMIER VICE-PRESIDENT
Dr Christian PAULUS
0 472 345 795

DEUXIÈME VICE-PRESIDENT
Dr François CHEYNET
0 491 385 954

PAST-PRESIDENT
Pr Franck BOUTAULT
0 561 772 397

SECRETAIRE GENERAL
Dr Xavier POUYAT
0 247 611 630

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
Dr Blandine RUHIN
0 686 731 349

TRESORIER
Dr Patrick Yves BLANCHARD
0 139 623 562

TRESORIER ADJOINT
Dr Pierre SABIN
0 685 810996

Pr Cyrille CHOSSEGROS
REDACTEUR DE LA REVUE

Dr Lotfi BENSLAMA

Pr Hervé BENATEAU

Dr Pascal DELCAMPE

Pr Joël FERRI

Dr Jean-Pierre FUSARI

Pr Christophe MEYER

Dr Benoît PHILIPPE

Dr Gérard POUIT

Pr Narcisse ZWETYENGA

www.sfscmfco.fr

MARYSE CUROT
ASSISTANTE DE DIRECTION
EMAIL : CONTACT@SFSCMFCO.FR
TEL : 06 81 83 38 37
6, RUE DE LA CONTRIE
44100 NANTES

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION
D'ETHIQUE DU 14/06/2014**

Membres présents :

- Professeur P. BRETON en remplacement du Professeur SEGUIN
- Professeur M. ZWETYENGA
- Docteur G. POUIT
- Docteur B. VENAULT
- Docteur S. SCHAUDEL

La réunion a lieu dans une salle du service de chirurgie maxillo-faciale de l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière le 12 à 14 h.

L'objectif de cette réunion est de statuer à propos des commentaires qui ont été adressés à la revue à la suite de la publication par le Docteur SCHOUMAN d'un article intitulé "Chirurgie assistée par dispositif sur mesure : reconstruction par lambeau libre de fibula" paru dans le numéro 1 de la Revue de Chirurgie maxillo-faciale (volume 115 page 28 à 36). Cet article présente les possibilités d'appliquer à la reconstruction maxillo-mandibulaire par lambeau de fibula les techniques de reconstruction tridimensionnelles avec planification au bloc opératoire à l'aide de dispositifs sur mesure. Les auteurs indiquent à la fin de l'article qu'une demande de brevet a été déposée au nom de la Société O.B.L pour le concept intitulé : "Simpliciti dont T. SCHOUMAN, G. DUBOIS et P. GOUDOT sont les inventeurs".

Sont auditionnés successivement :

- le Docteur Benoît PHILIPPE accompagné de son conseil Maître Fabrice MOUTON
- le Docteur Thomas SCHOUMAN accompagné du Professeur Patrick GOUDOT.

1°) Audition du Docteur PHILIPPE

Le Docteur PHILIPPE apporte un dossier intitulé "Commission d'éthique 14 juin 2014-B. PHILIPPE vs T. SCHOUMAN/P. GOUDOT". Ce mémoire de cinq pages (+ annexes) est présenté par le Docteur PHILIPPE.

Le Docteur PHILIPPE indique dans son premier point qu'il n'a pas été cité dans les références bibliographiques de l'article. Il considère cette absence de référence comme volontaire.

Le Docteur PHILIPPE considère qu'il s'agit d'une appropriation de propriété intellectuelle sur les guides de préforage et les plaques d'ostéosynthèse sur mesure. Il parle d'un abus de position universitaire.

Le Docteur PHILIPPE invoque également la contestation du Docteur OLSZEWSKI de l'Université de Louvain.

2°) Les Docteurs SCHOUMAN et GOUDOT présentent un argumentaire basé sur l'historique de leurs démarches. Le Professeur GOUDOT indique que dès 2008 il avait fait à la Société O.B.L une proposition orale de guide de coupe et de plaques sur mesure. Cet argument n'est étayé par aucun texte, aucune publication ou rapport préliminaire. Le Docteur SCHOUMAN dit que la technique présentée par leur équipe et à l'origine de la demande de brevet n'est pas identique aux travaux présentés par le Docteur PHILIPPE. Concernant l'absence de référence le Docteur SCHOUMAN dit qu'il a fait un choix de références bibliographiques restreint dans son article et que ce choix lui a été guidé par des paramètres uniquement scientifiques et non politiques.

3°) Le troisième élément de discussion apporté à ce dossier est le courrier du Docteur OLSZEWSKI adressé à la Revue dont voici un extrait :

« Je pense que le fait de publier cet article a été une erreur de la part du comité de lecture et de l'éditeur responsable au sein de la revue Française de Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale. Si je dois ajouter à cela le fait de ne pas avoir eu l'acceptation à ce jour de mon commentaire (n°1), envoyé le 23.06.2014, nous nous retrouvons devant une situation potentiellement néfaste pour votre journal car je suis en droit et je ne compte pas reculer.

L'auteur menace de dénoncer la revue et les auteurs pour, entre autres, plagiat. A la suite d'une réponse du Pr Chossegros, ce praticien a quelque peu tempéré ses écrits mais reste très critique vis-à-vis de la publication initiale du Dr SCHOUMAN.

AVIS de la commission :

Au vu des différentes pièces du dossier qui ont été présentées et de l'argumentation des deux parties, le comité d'éthique pose les conclusions suivantes :

1°) il est évident qu'il existe une forte similitude entre les différents travaux scientifiques du Docteur PHILIPPE et des publications du Docteur SCHOUMAN. Toutefois, de nombreuses autres publications scientifiques mettent actuellement l'accent sur les techniques de modélisation 3D et de guides pré-chirurgicaux. Ces techniques sont pratiquées maintenant depuis de nombreuses années en implantologie. Leur application à la chirurgie maxillo-faciale est une évolution logique sans qu'aucun auteur ne puisse réellement revendiquer une antériorité sur la question. Cette réponse est également valable pour le Dr OLSZEWSKI.

2°) L'absence de référence bibliographique aux travaux du Docteur PHILIPPE dans l'article du Docteur SCHOUMAN relève de la seule responsabilité de l'auteur. Compte tenu du nombre restreint de références (13), le choix des publications citées par l'auteur relève d'une démarche personnelle scientifique mais il n'y a aucune obligation à citer l'intégralité des auteurs ayant publié des articles sur des sujets proches, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un article original mais d'un article de rapport de congrès, correspondant à une mise au point technique.

3°) Les commentaires initialement adressés par le Docteur PHILIPPE ainsi que la première réponse du Docteur SCHOUMAN n'étaient pas acceptables dans une revue scientifique, de

même que les courriers du Dr OLSZEWSKI. Seuls les éléments ayant un rapport direct avec le contenu scientifique doivent être pris en compte dans une telle discussion. Des remarques

personnelles ou en relation avec un problème commercial n'ont pas leur place. Le conseil d'administration et le comité de lecture de la revue ont proposé aux parties des versions modifiées de ces commentaires qui ont été acceptées par ces parties. La publication du commentaire corrigé du Pr OLSZEWSKI est acceptée par le comité d'éthique, la décision relevant in fine du rédacteur en chef de la revue.

4°) Une demande de brevet a été déposée en lien avec la Société O.B.L par l'équipe du Docteur SCHOUMAN concernant le procédé "Sympliciti". Le Docteur PHILIPPE, comme le Dr OLSZEWSKI, est tout à fait en droit de contester la légitimité de cette demande. Ce type de contestation n'a pas sa place ni dans les débats internes de la société, ni a fortiori dans son organe d'expression qu'est la Revue.

Au total et dans un souci d'apaisement, la commission d'éthique propose de valider les lettres de commentaires corrigées et de ne pas donner d'autre suite à ce litige. Il n'est pas en effet dans l'intérêt de notre spécialité que ce genre de conflit se règle à travers son organe d'expression qu'est la Revue.

S'il existe un litige sur le plan commercial, celui-ci doit être tranché par d'autres institutions.

La commission d'éthique estime que ni la démarche scientifique des parties, ni leur éthique vis-à-vis de la profession ne peuvent être remises en cause.

Le Président, le Pr Pierre Breton,

